Fédération des Écoles de Musique des Hauts Gardons

Siège social:

Maison de la Communauté 48110 Ste-Croix-Vallée-Française

Tél: 07 52 07 05 52

Mail : <u>fedeecolemusique@wanadoo.fr</u> Site internet : <u>www.fedemusique.fr</u>

Règlement intérieur

Inscriptions

Article 1

Chacune des quatre Associations de la Fédération tiendra, en début d'année scolaire, une réunion de présentation et d'inscription entre les élèves, les parents d'élèves et les professeurs.

Article 2

Chaque élève et chaque professeur recevra un organigramme lui indiquant clairement les noms, adresses et numéros de téléphones des personnes à prévenir en cas d'absence, ou en cas d'éventuels problèmes.

Article 3

Les élèves peuvent prendre <u>un cours d'essai et seulement un sans engagement de leur part</u>, c'est à dire sans régler ni la cotisation annuelle, ni le forfait annuel de paiement des cours.

A partir du deuxième cours l'élève sera considéré comme effectivement inscrit et cela pour l'année ou pour le forfait choisi. La feuille d'inscription devra être retournée complétée et signée avec le règlement total de l'année. Le délai de retour des inscriptions est de trois semaines maximum après le premier cours.

Article 4

Tout élève inscrit s'engage pour l'année (forfait enfant) ou pour le nombre d'heure auquel il a souscrit (pour les adultes). En cas de non-respect de cet article, (sauf cas de force majeure) l'élève pourra se voir refuser l'accès des cours et toute inscription ultérieure au sein de la fédération.

Article 5

Le règlement du forfait annuel sera effectué :

- par chèque à l'ordre de la Fédération des écoles de musique des Hauts Gardons, selon les modalités fixées par celle-ci. Nous demandons 1 ou 3 chèques par fiche d'inscription (les chèques seront débités chaque trimestre).

Article 6

Différents types d'aides existent, le Pass'jeunesse, le Pass Culture, l'aide sociale du département, la MSA, les tickets loisirs jeunes du CCSS......La fédération est là pour vous aider dans vos démarches. Pour des précisions contactez le secrétariat au 07 52 05 07 52.

Article 7

Les élèves sont invités à participer aux ateliers, événements musicaux et auditions qu'organise la fédération. Pour les élèves mineurs, il est rappelé que les ateliers « Petit orchestre » font partie de leur cycle d'enseignement, ils sont compris dans les heures d'enseignement.

Les élèves adultes ainsi que les parents d'élèves participent à la vie de l'association en étant actifs lors des fêtes et auditions (préparation de la salle, transport des instruments, etc.). Ils sont invités à s'investir dans le bureau des associations. Pour un bon fonctionnement la fédération à besoin de forces vives. Il est demandé aux adhérents de l'association de tenir le Bureau au courant d'éventuels problèmes rencontrés, afin que celui-ci puisse agir en conséquence.

Article 8

Votre(ou vos) professeur(s) vous contacte(nt) pour vous fixer le premier rendez-vous. La rentrée musicale se fait à partir de la deuxième quinzaine de septembre ou début octobre, selon les professeurs. Les cours ne peuvent se poursuivre que lorsque le trésorier a reçu votre dossier d'inscription.

Absence de l'élève

Article 9

L'élève s'engage à être présent aux cours qui sont dispensés chaque année, le temps de cours pour l'année est précisé sur la fiche d'inscription.

En cas d'absence de l'élève, celui-ci doit prévenir impérativement le professeur. Dans la mesure où toute année commencée est due dans son intégralité, il ne pourra être demandé de remboursement même partiel quel que soit le motif invoqué. L'inscription des adhérents engagent la responsabilité de l'association envers ses salariés.

Article 10

Toutefois, le Bureau examinera chaque absence prolongée due à un cas de force majeure. Dans ce cas et uniquement dans ce cas, l'association peut procéder à un remboursement. Dans ce cas, le professeur n'est pas rémunéré.

Le premier cours manqué par l'élève, s'il a mobilisé la présence du professeur, sera dû à celui-ci.

Article 11

En cas d'absence injustifiée d'un élève mineur, il est demandé au professeur de prévenir aussitôt les parents ou le représentant légal par téléphone et de laisser impérativement un message vocal ou un « sms » si le correspondant ne décroche pas.

Absence du professeur

Article 12

Le professeur s'engage à assurer à chacun de ses élèves le nombre d'heures de cours d'enseignement annoncé sur la fiche d'inscription suivant l'option choisie par l'élève. Un pré planning des cours sera donné à l'élève chaque trimestre.

Article 13

Il est demandé à chaque professeur :

- d'avoir une liste à jour de ses élèves et de leurs coordonnées,
- de donner à chaque élève un numéro de téléphone auquel il peut être joint,
- de donner son emploi du temps au secrétariat de l'association et de le prévenir le plus vite possible en cas de changement concernant les horaires des cours et l'inscription de nouveaux élèves ou l'abandon d'un élève en cours d'année.

Article 14

En cas d'absence, le professeur préviendra lui-même chacun de ses élèves, et préviendra le secrétariat.

Article 15

Les cours non effectués seront rattrapés par le professeur en accord avec son élève.

Les cours qui ne seront pas rattrapés, ne seront pas payés au professeur et seront remboursés aux élèves.

Article 16

En cas d'absence prolongée du professeur, l'association locale pourra envisager le recours à un professeur remplaçant, ou décider de rembourser les cours aux élèves.

Article 17

Chaque professeur doit s'entendre en début d'année avec le Bureau de la Fédération pour définir le nombre de déplacements nécessaires à l'enseignement.

Article 18

Tous les cours doivent être donnés par le professeur avant la fin de l'année scolaire.

Article 19

Les élèves souhaitant se présenter aux examens musicaux de fin de cycle doivent prévenir leurs professeurs en début d'année scolaire.